

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2026

Date de convocation : le 5 mai 2026

L'an deux-mille vingt-six, le 11 mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Grand Veneur en séance publique sous la présidence de Madame Elisabeth PETITDIDIER, Maire de Soisy-sur-Seine

Étaient présents : Mme PETITDIDIER, Maire

M. DERLET, Mme FAURIANT, M. FRANCHI, Mme DUMONTAUD SEURE, M. REGENT, Mme HEINTZ, M. MOULIN, Mme PIRY-RUIZ, M. FERTE, Mme CAUSERET, M. GALEOTTA, Mme BACHELET, M. GAMBIN, Mme BOUCHER, M. LABOURDETTE, Mme LE GRILL, M. ELLA NLEM, Mme COUSIN, Mme MBAGA, Mme MOULIN, M. SCHREIBER, M. SERRAT, Mme BENECH, M. DEHLINGER, Mme MICOUD (à partir de la délibération 2026/29) M. QUEVILLON

Étaient excusés : M. PRE (pouvoir à M. DERLET), M. ISMAIL (pouvoir à Mme FAURIANT)

Étaient absents : Mme MICOUD (jusqu'à la délibération 2026/29)

Secrétaire : Ludivine BOUCHER

Conseillers : En exercice : 29
Présents : 26 (27 à partir de la délibération 2026/29)
Pouvoirs : 2
Votants : 28 (29 à partir de la délibération 2026/29)

Quorum : 15

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026
3. Approbation du règlement du conseil municipal
4. Droit à la formation des élus
5. Adoption du règlement budgétaire et financier
6. Sollicitation du fonds de concours Grand paris Sud
7. Subventions aux associations – année 2026
8. Attribution de subventions aux coopératives scolaires
9. Réévaluation des tarifs de rémunération des intervenants extérieurs au Conservatoire Municipal de Musique
10. Désaffectation et déclassement du domaine public d'une emprise de 23m² - 1 Ter Boulevard de la République
11. Vente de la propriété sise 1 Ter bd de la République
12. Vente à terme de la propriété sise 23 rue des Francs Bourgeois
13. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
14. Création de la commission d'appel d'offres "procédures adaptées"
15. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs – Liste des candidats
16. Commission de sélection des exposants à la fête des jardins
17. Commission de sélection des exposants au marché de Noël
18. Création du Conseil des aînés et approbation de son règlement
19. Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès de la commune de Soisy-sur-Seine – Institution du paritarisme numérique – recueil de l'avis des représentants de la collectivité
20. Convention de partenariat avec l'ANCV pour la mise en place du programme « séniors en vacances » pour 2026
21. Convention de mise à disposition d'une parcelle dans le potager du parc du Grand Veneur avec les jardiniers d'Etiolles
22. Adhésion au groupement de commandes dématérialisation » du GIG Grande couronne pour la dématérialisation des marchés publics
23. Cession à l'euro symbolique de 2 points de mutualisation à la commune par GPS et approbation de la convention

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Ludivine BOUCHER est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 MARS 2026

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 qui lui est présenté.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé des motifs :

Le Code général des collectivités territoriales (Art. L. 2121-8) impose aux communes de 3 500 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans les 6 mois suivant leur installation.

Ce document a deux objectifs majeurs :

1. Garantir la sécurité juridique de nos délibérations (éviter les recours pour vice de forme).
2. Organiser la démocratie locale en fixant les droits et devoirs de chaque élu (majorité comme opposition).

Le projet de règlement qui vous est soumis est organisé en 6 chapitres et 32 articles dont voici la synthèse :

1. L'organisation des séances

- Périodicité : Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.
- Convocation : Elle est désormais dématérialisée par défaut. Le délai légal est de 5 jours francs pour permettre aux élus d'étudier les dossiers.
- Droit à l'information : Chaque élu peut consulter les dossiers techniques en mairie avant la séance.

2. Le travail en Commissions

- Les commissions municipales étudient les dossiers avant qu'ils ne soient votés. Bien qu'elles n'aient pas de pouvoir décisionnel, elles sont le lieu privilégié du débat technique. Le règlement garantit une représentation proportionnelle des groupes politiques en leur sein.

3. Le déroulement des débats

- Quorum : Pour délibérer, la majorité des membres en exercice doit être présente.
- Présidence : Le Maire dirige la séance et assure la police de l'assemblée (sérénité des débats).
- Prise de parole : Le règlement fixe l'ordre des interventions et permet au Maire de limiter les propos hors sujet.
- Amendements : Chaque élu peut proposer une modification de texte par écrit avant le vote.

4. Les droits d'expression

- Questions Orales et Écrites : Le règlement définit les modalités pour interpellier la municipalité sur des sujets d'intérêt général (délai de dépôt de 48h pour les questions orales).
- Tribune libre : Le règlement fixe les règles de publication dans le bulletin municipal (1 150 signes par liste), garantissant un espace d'expression à l'opposition.

5. Transparence et comptes rendus

- Publicité : Les séances sont publiques. Le règlement autorise la captation vidéo et la diffusion en ligne.
- Actes officiels : Le Procès-Verbal consigne les échanges et les votes. Une liste des délibérations doit être affichée sous 8 jours après chaque séance.

6. Statut des groupes et des élus

- Le règlement définit les conditions de création des groupes politiques (minimum 2 élus) et les moyens mis à leur disposition (local).

Discussion :

M. SERRAT fait référence à l'article 7 du chapitre 2 relatif aux commissions, lequel prévoit que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Il indique souhaiter la mise en place d'une commission spécifiquement dédiée aux questions de sécurité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-8 qui impose aux communes de 3 500 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Vu le mandat des membres du conseil municipal récemment élus et l'obligation de fixer les règles de fonctionnement du conseil ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de sécuriser juridiquement le déroulement des séances, d'organiser les droits et devoirs de chaque élu et de moderniser le fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant la note de présentation annexée à la présente délibération exposant l'organisation des séances, le fonctionnement des commissions, le déroulement des débats, les droits d'expression, la transparence et les comptes rendus, ainsi que le statut des groupes politiques ;

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal, annexé à la présente délibération, qui régira l'organisation, le déroulement et la publicité des séances ainsi que les droits et devoirs des conseillers municipaux.

ARTICLE 2 :

De préciser que le règlement intérieur est applicable à compter de la séance au cours de laquelle il est adopté et s'appliquera pour toute la durée du mandat en cours.

ARTICLE 3 :

De dire que le Maire est chargé de la diffusion du règlement intérieur à l'ensemble des conseillers municipaux et de sa publication sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions légales relatives à la publicité des actes municipaux.

ARTICLE 4 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Exposé des motifs :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le droit à la formation des élus en début de mandat.

Cette délibération a un double objectif : définir les priorités de formation et fixer l'enveloppe budgétaire correspondante.

Il est proposé de retenir quatre axes prioritaires : la gestion financière et budgétaire, l'urbanisme et le foncier, le cadre juridique et les responsabilités de l'élu, ainsi que l'action sociale.

Concernant le budget, il est proposé de fixer une enveloppe à 8 % des indemnités pour cette première année, puis à 3 % pour les années suivantes.

Les élus salariés bénéficient par ailleurs d'un congé de formation de 24 jours sur la durée du mandat.

Les formations devront être dispensées par des organismes agréés, faire l'objet d'une demande préalable, et seront prises en charge par la commune dans les conditions réglementaires.

Enfin, ce dispositif vient en complément du droit individuel à la formation des élus, mobilisable par chacun, et les crédits seront répartis de manière équitable entre les élus.

Discussion :

Mme BENECH souhaite ajouter parmi les thématiques de formation une sensibilisation à la passation des marchés publics ainsi qu'au suivi de la bonne exécution des marchés.

Mme le Maire indique que cette thématique peut relever de l'axe relatif à la gestion financière et budgétaire, tout en précisant qu'elle sera ajoutée explicitement parmi les axes mentionnés.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'inscrire au budget principal une enveloppe dédiée à la formation des élus égale à :

- Pour l'année 2026 à 8 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal
- Pour les années suivantes à 3 % du même montant.

ARTICLE 2 :

De fixer les orientations de formation des élus pour la durée du mandat autour des thématiques suivantes :

- Gestion financière et budgétaire, marchés publics (élaboration, passation, exécution) ;
- Urbanisme et foncier ;
- Cadre juridique et responsabilités de l'élu ;
- Action sociale et fonctionnement du CCAS.

ARTICLE 3 :

De préciser que :

- Les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur ;
- Toute demande de formation devra être adressée au Maire au moins 15 jours avant le début de la formation, accompagnée d'un devis et d'une note précisant son lien avec les fonctions exercées ;
- Les frais de formation et, le cas échéant, les frais de déplacement seront pris en charge par la commune dans les conditions réglementaires en vigueur, sur présentation des justificatifs pour les frais annexes ;
- La répartition des crédits sera effectuée de manière équitable entre les élus.

ARTICLE 4 :

De rappeler que ce dispositif est complémentaire du droit individuel à la formation des élus (DIFE), mobilisable par chaque élu auprès de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 5 :

De rappeler que les élus salariés bénéficient d'un congé de formation de 24 jours sur la durée du mandat, conformément à l'article L.2123-13 du CGCT.

ARTICLE 6 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2024, la commune applique la nomenclature M57, qui modernise la gestion budgétaire.

Dans ce cadre, et conformément aux obligations légales, le Conseil municipal doit adopter un règlement budgétaire et financier après chaque renouvellement.

Il s'agit donc aujourd'hui d'adopter ce document de référence pour la mandature.

Ce règlement poursuit trois objectifs : sécuriser nos procédures, renforcer la transparence, et améliorer le pilotage financier de la collectivité.

Il rappelle que le budget est un acte politique structuré autour d'un cycle rigoureux, du débat d'orientations budgétaires jusqu'au compte financier unique, qui remplace désormais les anciens comptes.

Il encadre également la gestion pluriannuelle des investissements, avec les autorisations de programme et crédits de paiement.

En matière d'exécution, il généralise la comptabilité d'engagement : toute dépense doit être préalablement autorisée, et les règles de traitement des factures et de paiement sont précisées.

Le règlement intègre aussi les évolutions récentes concernant la responsabilité des gestionnaires publics, notamment pour les régies.

Il fixe par ailleurs les règles de gestion du patrimoine, avec les amortissements et les provisions, afin de garantir une gestion prudente et durable.

Enfin, il encadre le recours à l'emprunt, strictement réservé à l'investissement, ainsi que la gestion de la trésorerie.

Ce document constitue donc le cadre de référence de notre gestion financière pour les années à venir.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-30 qui prévoit que les collectivités de plus de 3 500 habitants doivent adopter un règlement budgétaire et financier après chaque renouvellement de leur assemblée délibérante et avant toute première délibération budgétaire ;

Vu la délibération n° 2023/60 du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier constitue un document de référence destiné à préciser les modalités de gestion budgétaire et comptable de la collectivité, dans le respect du cadre réglementaire applicable ;

Considérant que ce règlement vise notamment à formaliser les règles budgétaires et comptables, sécuriser les procédures financières et améliorer la lisibilité et la transparence de la gestion financière ;

Considérant que le précédent règlement budgétaire et financier a été adopté par délibération n° 2023/61 en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions législatives précitées, de procéder à son adoption par la nouvelle assemblée délibérante ;

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

De préciser que ce règlement budgétaire et financier s'applique à compter de l'exercice budgétaire 2026.

ARTICLE 3 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Arrivée de Mme MICOUD à 19h53

DELIBERATION 2026/29

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS GRAND PARIS SUD

Exposé des motifs :

En 2021, la Communauté D'agglomération Grand Paris Sud a octroyé à la commune de Soisy-sur-Seine la somme de 938 261 € dans le cadre du dispositif des fonds de concours en investissement.

Cette enveloppe vise à encourager et à développer l'investissement de ses communes membres.

Grans Paris Sud prend à hauteur de 50% le montant HT des investissements proposés au titre du fonds de concours.

Deux demandes de versement ont déjà été effectuées en 2025 pour un montant total de 841 782.37 €. Il reste donc un solde de 96 478.63 € à solliciter avant le 30 juin 2026.

Discussion :

Mme BENECH demande si le montant de la prochaine enveloppe du fonds de concours a déjà été déterminé ainsi que les axes qui seront retenus par l'agglomération.

Mme le Maire indique que l'agglomération n'a pas encore communiqué sur ce sujet. Elle précise que la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) de Grand Paris Sud n'interviendra pas avant le mois d'octobre et que les informations seront transmises dès qu'elles seront connues.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud N° DEL-2021/454 – Pacte financier et fiscal GPS – Solidarités du 14 décembre 2021,

Considérant que la ville bénéficie d'un droit de tirage au titre des Fonds de Concours de Grand Paris Sud d'un montant de **938 261 €**,

Considérant que la participation de Grand Paris Sud ne peut pas excéder 50% du montant HT des travaux,

Considérant la délibération de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud n° DEL-2025-135 du 27/05/2025 dans laquelle GPS accorde un premier versement d'un montant de **106 537 €**,

Considérant la délibération de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud n° DEL-2025-300 du 18/11/2025 dans laquelle GPS accorde un second versement d'un montant de **735 245,37 €**,

Considérant que la ville souhaite solliciter le Fonds de Concours sur les projets suivants :

Projets	Montant des travaux HT	Demande des Fonds de Concours à Grand Paris Sud	Reste à charge pour la ville en HT
Acquisitions de véhicules	49 037.19 €	24 518.60 €	24 518.60 €
Acquisition de matériel informatique	6 548.00 €	3 274.00 €	3 274.00 €
Remplacement des systèmes de chauffe	29 915,00 €	14 957.50 €	14 957.50 €
Travaux de voirie	47 294.63 €	23 647.32 €	23 647.32 €
Autres investissements (travaux de réhabilitation des murs du cimetière, construction du mur du potager du Grand Veneur avec installation d'un portail, achat de défibrillateurs)	60 008.10 €	30 004.05 €	30 004.05 €
TOTAL	192 802.92 €	96 401.46 €	96 401.46 €

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1 :

De solliciter le solde du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud pour un montant de 96 401.46 €

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant ;

ARTICLE 3 :

De charger Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	20
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/30

Rapporteur : Claire PIRY-RUIZ

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2026

Exposé des motifs :

La Ville de Soisy-sur-Seine entretient un partenariat étroit avec le tissu associatif local, reconnaissant son rôle essentiel dans l'animation de la commune et le renforcement du lien social. Dans ce cadre, la municipalité a reçu des demandes de subventions émanant de diverses associations.

10 demandes ont été reçues.

Le 16 avril s'est déroulée la commission « Vie associative », qui a émis son avis sur les diverses demandes de subvention.

Le versement de ces subventions est conditionné à la signature et au respect du Contrat d'Engagement Républicain.

Discussion :

M. DELHINGER indique identifier deux points de vigilance :

- *Un manque de visibilité, selon lui, de la politique culturelle générale de la commune ;*
- *Un déficit de communication auprès des habitants et des associations concernant le rôle qu'ils peuvent jouer au sein de la structure municipale.*

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2311-7, L1611-4,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les associations de la commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la ville de participer au fonctionnement et au soutien des projets des associations, légalement déclarées et exerçant une activité d'intérêt général,

CONSIDÉRANT l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'attribuer les subventions suivantes :

Association demandeuse	Subvention demandée	Avis de la commission
ACPG - CATM	460,00 €	Avis favorable
AS Foot	22 648,67 €	Avis favorable
La cible de Soisy	3 330,00 €	Avis favorable
Ciné club La Lucarne	990,00 €	Avis favorable
Comité des fêtes	454,00 €	Avis favorable
La Guérinière	5 000,00 €	Avis favorable
Soisy aide au monde	5 000,00 €	Avis favorable
Tennis club de Soisy	8 000,00 €	Avis favorable
Total attribué	45 882,67 €	

ARTICLE 2 :

De préciser que le versement des subventions est conditionné à la signature et au respect du Contrat d'Engagement Républicain, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au titre du budget 2026.

ARTICLE 4 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	2 (M. GAMBIN, M. DEHLINGER)

DELIBERATION 2026/31

Rapporteur : Stéphane DERLET

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES**Exposé des motifs :**

Chaque école dispose d'une coopérative scolaire, alimentée par les familles et les subventions communales. Ces fonds permettent d'acquérir du matériel pédagogique ou de régler des intervenants extérieurs.

Par ailleurs, depuis 2024, la commune verse une subvention complémentaire aux coopératives scolaires pour l'organisation de leurs événements de fin d'année ainsi que leurs kermesses, cross pour les maternelles.

Cette année, une particularité concerne l'école élémentaire des Donjons : la part de 1 000 € relative à la kermesse ne sera pas versée à la coopérative scolaire car l'événement est organisé par l'association des parents d'élèves (laquelle a déjà perçu sa subvention lors du conseil du 30 mars).

Le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

CONSIDÉRANT que chaque école dispose d'une coopérative scolaire, alimentée par les familles et les subventions, dont les fonds permettent d'acquérir du matériel pour les classes, régler des prestataires ou des intervenants,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'action des coopératives scolaires pour les élèves soiséens,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer une subvention complémentaire aux coopératives scolaires pour que les écoles puissent réaliser elles même les achats relatifs à l'organisation de leurs événements de fin d'année ainsi que leurs kermesses, cross pour les maternelles..., soit :

- 1 000 € pour l'organisation des fêtes de fin d'année (achat d'un spectacle, goûter...)
- 1 000 € l'organisation des kermesses et du cross pour les maternelles (alimentation, goûter...)

Considérant la situation particulière de l'école élémentaire des Donjons, dont la kermesse de fin d'année est organisée par l'association des parents d'élèves, déjà subventionnée par la commune à hauteur de 1 000 €,

CONSIDERANT l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'ATTRIBUER aux coopératives scolaires, une subvention de 1 500 € par école élémentaire et 2 200 € par école maternelle, soit un total de 7 400 € qui se décompose comme suit :

- Une subvention de 2 200 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle des Donjons,
- Une subvention de 2 200 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle des Meillottes,
- Une subvention de 1 500 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire des Donjons,
- Une subvention de 1 500 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire des Meillottes,

ARTICLE 2 :

D'ATTRIBUER aux coopératives scolaires, une subvention complémentaire de 2 000 € par école élémentaire (1000 e pour l'école élémentaire des Donjons) et 2 000 € par école maternelle, soit un total de 7 000 € qui se décompose comme suit :

- Une subvention de 2 000 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle des Donjons,
- Une subvention de 2 000 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle des Meillottes,
- Une subvention de 1 000 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire des Donjons,
- Une subvention de 2 000 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire des Meillottes,

ARTICLE 3 :

QUE cette subvention complémentaire a vocation à être utilisée uniquement pour l'organisation des événements de fin d'année (spectacle de Noël, goûter...), l'achat d'alimentation pour les Kermesses et pour les cross des maternelles et que des justificatifs pourront être demandés aux coopératives, afin d'attester que le montant de cette subvention a bien été utilisé à cet effet, et qu'à défaut, la subvention attribuée l'année suivante pourra être déduite des sommes non utilisées aux fins mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

QUE les crédits nécessaires sont prévus au titre du budget 2026.

ARTICLE 5 :

Que Madame le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

REEVALUATION DES TARIFS DE REMUNERATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS AU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE

Exposé des motifs :

Les tarifs de rémunération des intervenants extérieurs au conservatoire n'ont pas été révisés depuis 2010.

Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il est proposé aujourd'hui de les actualiser afin de maintenir l'attractivité de l'établissement.

Pour les prestations musicales, la rémunération forfaitaire passerait de 100 à 130 euros brut.

Concernant les jurys d'examen, il est proposé de remplacer le tarif horaire par un forfait de 75 euros brut pour 3 heures, puis 25 euros par heure supplémentaire. A l'heure actuelle l'indemnité des membres du jury est fixée à 18.30 € brut de l'heure.

Ces interventions restent ponctuelles et seront rémunérées après service fait.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 8 juillet 2010 fixant les tarifs de rémunération des intervenants extérieurs au conservatoire municipal de musique,

Considérant que ces tarifs n'ont pas été révisés depuis cette date,

Considérant la nécessité d'actualiser ces montants afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et de maintenir l'attractivité du conservatoire municipal pour le recrutement de musiciens supplémentaires pour les commémorations ainsi que les jurys d'examen,

Considérant que les interventions concernées sont ponctuelles, spécifiques et rémunérées à l'acte, sans constituer un emploi permanent,

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'abroger les tarifs de rémunération fixés par la délibération du 8 juillet 2010 ;

ARTICLE 2 :

De fixer les nouveaux tarifs de rémunération comme suit :

- Pour les prestations artistiques ponctuelles au sein du conservatoire : rémunération forfaitaire de 130 € brut.
- Pour les indemnités des membres du jury :
 - 75 € brut pour une vacation d'une durée de 3 heures ;
 - 25 € brut par heure supplémentaire (toute heure commencée étant due).

ARTICLE 3 :

De préciser que ces dispositions entreront en vigueur à compter de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/33

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE EMPRISE DE 23 M²
– 1 TER BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE****Exposé des motifs :**

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à une régularisation foncière concernant une emprise de 23 m² située 1 ter boulevard de la République.

Par délibération n° 2025/12 du 7 avril 2025, le Conseil municipal a approuvé le classement dans le domaine public communal d'un parking public situé 1 ter boulevard de la République.

Cette emprise n'est aujourd'hui plus affectée à l'usage direct du public.

Actuellement intégrée au domaine public de la voirie au sein du parking public, cette bande de terrain n'est plus nécessaire à l'usage du public. Son maintien dans le domaine public serait en outre de nature à faire obstacle à la pleine utilisation du garage par le futur acquéreur de la propriété.

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, sa désaffectation préalable permet d'en prononcer le déclassement du domaine public communal.

Cette procédure n'a pas d'incidence sur les conditions de circulation ou de stationnement et ne nécessite pas de procédure d'enquête publique.

Discussion :

M SERRAT indique qu'il souhaiterait que ce sujet soit regroupé avec la question relative à la vente de la maison.

Mme le Maire précise que la vente de l'ensemble nécessite au préalable le déclassement du bien concerné. Elle propose d'examiner dans un premier temps la délibération suivante avant de revenir sur ce point pour procéder au vote.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2141-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 ;

Vu la délibération n° 2025/12 du 7 avril 2025 portant classement du parking sis 1 ter boulevard de la République dans le domaine public communal ;

Vu le plan de division modificatif établi par le cabinet de géomètres PROGEXIAL ;

Considérant que l'emprise de 23m², située au droit du garage du bâtiment sis 1 ter boulevard de la République, cadastrée section AM 333p Lot B, n'est plus nécessaire à l'usage direct du public ;

Considérant que cette portion de terrain n'est plus affectée à l'usage de la voirie ou du stationnement public et que son retrait n'est pas de nature à modifier les conditions de circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réintégrer cette emprise dans le domaine privé communal afin de permettre la pleine utilisation du garage de la propriété attenante en vue de sa cession ;

Considérant qu'en raison de la faible surface concernée et de l'absence de modification des conditions de circulation, cette opération est dispensée d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL :**

ARTICLE 1 :

De constater la désaffectation de l'emprise d'environ 23 m², située au droit du garage du 1 ter boulevard de la République, cadastrée section AM 333p Lot B, telle que figurant au plan de division annexé.

ARTICLE 2 :

De prononcer le déclassement du domaine public communal de ladite emprise et son incorporation dans le domaine privé de la Commune de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document ou acte administratif nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

VENTE DE LA PROPRIETE SISE 1Ter BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

Exposé des motifs :

La commune a acquis en 2022, auprès de l'EPFIF, un ensemble immobilier situé boulevard de la République, comprenant notamment une maison de maître, une maison de gardien et un terrain.

Dans le cadre de la stratégie de valorisation de ce patrimoine, la maison de maître, aujourd'hui intégrée au domaine privé communal, a fait l'objet d'une proposition d'acquisition.

La commune a en effet reçu une lettre d'intention de l'UFOLEP Essonne, fédération sportive reconnue, afin d'y installer son siège social et d'y développer ses activités.

Conformément à la réglementation, une évaluation domaniale a été réalisée par les services de l'État, fixant la valeur du bien à 378 500 euros, avec une marge d'appréciation de 10 %.

L'offre formulée s'élève à 392 000 euros net vendeur, soit un montant supérieur à cette estimation, garantissant les intérêts financiers de la commune.

Les frais d'agence, d'un montant de 18 000 euros TTC, sont à la charge de l'acquéreur.

Discussion :

M. SERRAT demande quel est le montant annuel acquitté par la commune au titre des pénalités liées au non-respect des obligations de la loi SRU.

Mme le Maire indique que ce montant s'élève à environ 325 000 € par an.

M. Jean SERRAT indique que l'évaluation du bien réalisée par les Domaines est estimée à 730 000 €, tout en précisant qu'il est également indiqué qu'environ 350 000 € de travaux seraient nécessaires pour remettre la maison en état. Soit un avis des domaines à 378 500 €. Il ajoute qu'une association souhaite acquérir ce bien pour un montant de 392 000 €, ce qui paraît constituer une opération avantageuse.

Il demande si la possibilité d'utiliser ce bâtiment pour réaliser du logement social a été étudiée. Il rappelle la configuration du bâtiment, composé de plusieurs pièces réparties sur différents niveaux ainsi que d'un grenier, et s'interroge sur la possibilité d'y aménager des studios ou des logements de type T2 afin d'augmenter la part de logements sociaux sur la commune.

Il évoque également les dispositions de la loi SRU permettant de déduire du prélèvement supporté par la commune certains investissements réalisés en faveur du logement social. Il estime ainsi que les travaux nécessaires pourraient être partiellement compensés par ce mécanisme et considère ce point comme fondamental.

Mme le Maire replace le dossier dans son contexte et rappelle que, lors de la mise en vente de cette propriété par les héritiers, l'opération portait à la fois sur la maison évoquée, la maison de gardien ainsi que le parc situé à l'arrière jusqu'à la Seine. Elle indique qu'une préemption avait alors été réalisée afin de permettre la création des logements sociaux de la résidence, avec un portage foncier assuré par l'EPFIF.

Elle précise que le bailleur social avait conditionné la réalisation de cette opération au fait de ne pas acquérir les deux maisons situées en façade, compte tenu du coût trop important des travaux à engager. Le bailleur a ainsi conservé uniquement la superficie nécessaire à la réalisation du programme immobilier, en demandant à la commune de reprendre les biens qu'il ne souhaitait pas intégrer à l'opération, dont ces deux maisons. Elle ajoute qu'un échange avait déjà eu lieu avec le bailleur social sur cette question.

Concernant les pénalités SRU, Mme le Maire indique que la commune déduit déjà régulièrement certaines surcharges foncières du prélèvement supporté. Elle précise toutefois que la déduction des travaux évoquée supposerait que la commune réalise elle-même les travaux, ce qui n'est jamais le cas dans le cadre des opérations de logements sociaux réalisées dans des communes de notre taille, celles-ci étant réalisées par les bailleurs sociaux. Elle indique donc que les travaux concernés ne seraient donc pas venus en déduction de la pénalité.

M. SERRAT indique qu'il ne partage pas la même lecture des dispositions de la loi SRU relatives aux « montants investis dans le logement social ». Il estime que des travaux de réhabilitation réalisés en vue de permettre l'habitation du bâtiment pourraient être pris en compte et donner lieu à déduction.

Mme le Maire rappelle que la loi SRU concerne exclusivement le logement social et précise qu'une telle opération suppose, in fine, l'intervention d'un bailleur social ou d'un opérateur compétent. Elle indique que la commune ne dispose pas de la qualité de bailleur social et ne détient aucun logement social en propre, ce qui implique nécessairement le recours à un opérateur extérieur.

M. QUEVILLON indique que la difficulté de ce type d'opération réside notamment dans le faible nombre de logements envisagés (environ 5 logements), ce qui rend, selon lui, complexe la recherche de bailleurs sociaux susceptibles de porter des projets de cette taille. Il estime toutefois que la démarche pourrait mériter d'être explorée.

Mme le Maire ajoute que le PLU modifié l'année précédente prévoit, sur ce secteur de la commune, une orientation vers le développement d'activités plutôt que d'habitation. Elle précise qu'un bâtiment voisin a d'ailleurs été acquis par un cabinet de gestion comptable, confirmant cette dynamique. Elle indique que l'objectif est désormais de favoriser l'activité sur ce secteur plutôt que le logement.

Elle rappelle que, lors de l'opération initiale, un équilibre financier avait pu être envisagé pour le bailleur social, en retirant les 2 maisons du projet. Elle estime qu'une opération de 5 logements avec environ 400 000 € de travaux serait difficilement équilibrée et qu'il apparaît peu probable de trouver un opérateur dans ces conditions.

M. DERLET indique que la commune a, à plusieurs reprises, sollicité des bailleurs sociaux pour la reprise de différents bâtiments, en lien avec la DDT, sans aboutir favorablement. Il espère toutefois une évolution positive dans les années à venir, malgré les refus constatés jusqu'à présent, y compris sur des opérations présentant un potentiel de logements sociaux.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants,

Vu le budget de la commune,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire,

Vu la délibération n° 2021-34 du Conseil Municipal du 05 juillet 2021, portant sur l'achat à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de la maison de maître, de la maison du gardien et du terrain non bâti sis 1 boulevard de la République, pour un montant total de 455 000 euros HT (dont 356 756 euros HT pour la Maison de Maître),

Vu l'acte notarié d'acquisition du 27 janvier 2022 à l'EPFIF par la Commune de Soisy-sur-Seine, de la maison de maître pour un montant de 356 756 euros HT,

Vu l'avis sur la valeur vénale de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Essonne – Pôle d'évaluation domaniale, du 9 mars 2026, de la Maison de Maître, sise sur la parcelle cadastrée section AM n°332, d'une superficie de 775 m², portant sur un montant HT de 378 500 euros, hors taxes et hors droits, assorti d'une marge de 10 %,

Considérant que ce bien relève du domaine privé communal,

Considérant la lettre d'intention déposée par l'association UFOLEP 91 (L'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique) en date du 27 mars 2026, souhaitant acquérir le bien pour un montant de 392 000 euros,

Considérant que le prix de cession est supérieur à l'évaluation domaniale, préservant ainsi les intérêts financiers de la Ville,

Considérant qu'il s'agit d'une opération patrimoniale,

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver la cession au profit de l'association UFOLEP 91 du bien immobilier sis 1 ter Boulevard de la République, cadastré section AM numéro 332, d'une superficie de 775 m²,

ARTICLE 2 :

De consentir la vente moyennant le prix de 392 000 € net vendeur, hors taxes et hors droits.

ARTICLE 3 :

De préciser que l'intégralité des frais liés à cette vente sera à la charge exclusive de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de vente à intervenir devant notaire, la promesse de vente, ainsi que tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

POUR	26
CONTRE	3 (M. SERRAT, Mme BENECH, M. DEHLINGER)
ABSTENTION	0

VENTE A TERME DE LA PROPRIETE SISE 23 RUE DES FRANCS BOURGEOIS

Exposé des motifs :

Par délibération de décembre 2024, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition de la propriété bâtie sise 23 rue des Francs Bourgeois, d'une superficie totale de 1 141 m², pour un montant de 620 000 € hors frais d'acquisition.

Lors de cette acquisition, le service des domaines avait estimé la valeur de l'ensemble immobilier à 786 500 € (avis du 3 octobre 2024).

Le prix d'acquisition de 620 000 € est inférieur à l'estimation domaniale et se décomposait comme suit :

- Valeur des terrains : 180 000 €
- Valeur du bâti : 440 000 €.

Les exploitants du restaurant « La Sicilia In Bocca », ont manifesté leur souhait d'acquérir une partie de cet ensemble immobilier afin de pérenniser leur activité.

La cession envisagée porte sur les parcelles cadastrées :

- AN n°200
- AN n°201p

pour une superficie totale foncière d'environ 261 m².

Un nouvel avis du Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur de la partie du bien concernée par la cession à 604 000 € hors taxes et hors droits, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Les acquéreurs ont exprimé le souhait d'acquérir les parcelles cadastrées AN n°200 et AN n°201p pour un montant total de 445 000 €, correspondant à la partie bâtie de l'acquisition par la commune.

Ils souhaitent que la cession soit réalisée sous la forme d'une vente à terme, pour un montant de 445 000 € (valeur d'acquisition du bâti en mai 2025 : 440 000 €).

Ce mécanisme juridique consiste à transférer immédiatement la propriété du bien à l'acquéreur, tout en prévoyant un paiement échelonné du prix sur une durée déterminée, selon des modalités définies dans l'acte notarié.

Afin de sécuriser les intérêts de la commune, l'acte de vente comportera :

- Une hypothèque pour sécuriser le paiement
- Le prix sera versé par mensualités d'environ 3000 € soit :
 - Sur une durée de 5 ans avec paiement du solde par un prêt
 - Sur une durée de 12 ans
- Des intérêts qui viendront augmenter le remboursement, différenciés en fonction de la durée de remboursement

Discussion :

J. SERRAT demande confirmation des parcelles concernées par la vente et celles conservées par la commune.

Il rappelle que la commune est également propriétaire du chemin de passage Il souligne des interrogations relatives à la configuration du futur parking, en indiquant qu'il ne sera pas possible pour deux véhicules de se croiser simultanément, ce qui pourrait engendrer des difficultés de circulation depuis la rue des Francs Bourgeois. Il indique enfin que la méthode de paiement proposée par l'acquéreur suscite des interrogations.

Mme BENECH indique que, dans le cadre de l'opération envisagée, la commune prêterait la totalité du montant à l'acquéreur, ce qui conduit à faire porter à la collectivité le risque financier de l'opération. Elle rappelle qu'une commune ne peut normalement pas accorder de crédit et souligne que la mise en place d'une hypothèque dans ce type de montage apparaît complexe, d'autant plus dans le cadre d'un bail commercial.

Elle précise qu'aucun apport ne serait demandé à l'acquéreur, ce qui traduit des conditions de négociation très favorables pour ce dernier, le risque de non-paiement reposant in fine sur la commune. Elle ajoute que le parking resterait propriété de la commune mais serait de fait utilisé par les clients de l'établissement, rendant son usage difficilement dissociable.

Elle s'interroge enfin sur la sécurité juridique de l'opération et la possibilité qu'elle puisse être contestée.

Mme le Maire précise que le prix de vente sera intégralement acquitté selon les modalités prévues dans l'acte de vente à terme. Elle indique que les frais de vente seront dus lors de la signature de l'acte authentique et que ces frais seront réglés par l'acquéreur.

Elle rappelle que la commune souhaite avant tout pérenniser une activité commerciale sur la rue des Francs Bourgeois et que cette opération s'inscrit dans cet objectif. Elle précise que l'acquéreur n'a pas été en mesure de proposer un montage financier différent et qu'il aurait été retenu si cela avait été possible.

Elle indique que le principe de la vente à terme a été validé par le notaire. Elle reconnaît que le montage peut apparaître inhabituel mais souligne qu'il n'en est pas moins légal.

M. SERRAT demande confirmation du montant du remboursement actuel, à savoir environ 3000 euros par mois.

Mme le Maire confirme ce montant.

M. SERRAT indique ne pas comprendre l'intérêt financier de l'opération.

Mme le Maire rappelle que la commune a acquis le bien il y a un an. Elle précise que l'intérêt réside dans la possibilité de trouver un acquéreur, le bien présentant une attractivité limitée en raison de l'occupation de la partie commerciale. Elle ajoute que la cession permet également de transférer la propriété ainsi que les responsabilités associées, notamment la charge de la taxe foncière.

M. DERLET souligne l'intérêt de l'opération pour la commune sur le plan structurel. Il rappelle que la question du stationnement constitue une préoccupation et estime que le projet ne générerait pas de problème majeur de circulation par rapport à la situation actuelle. Il indique que cet aménagement permettra à des usagers de stationner et contribuera à libérer des places dans la rue des Francs Bourgeois. Il rappelle enfin que la commune n'a pas vocation à réaliser des investissements à finalité financière.

M. SERRAT indique ne pas comprendre en quoi la commune serait empêchée, à ce jour, d'utiliser l'accès pour réaliser un parking, ni en quoi le fait de ne pas vendre le restaurant empêcherait la réalisation de cet aménagement.

Mme le Maire rappelle que la commune n'a pas vocation à rester propriétaire d'un établissement à usage commercial.

M. SERRAT demande si une mise en concurrence a été réalisée dans le cadre de la vente.

Mme le Maire indique que le bien a été mis en vente pendant plusieurs années par le propriétaire précédent. Elle précise que les exploitants avaient déjà manifesté leur souhait d'acquérir le bien sans toutefois parvenir à un accord avec les anciens propriétaires. Elle rappelle que la commune a procédé à l'acquisition du bien et qu'il lui revient désormais d'en organiser la revente. Elle indique qu'il n'a jamais été envisagé de conserver ce bâti et souligne qu'il s'agissait d'une opportunité d'acquisition foncière. Elle précise enfin que l'intérêt de l'exploitant à racheter le bâti avait été identifié dès l'origine de l'opération.

M. SERRAT indique être favorable au principe d'un investissement de la commune pour la création d'un parking, mais précise que c'est le mode de paiement proposé qui suscite ses interrogations.

M. QUEVILLON exprime des réserves sur le découpage foncier envisagé, estimant qu'il pourrait conduire à la création d'un « îlot parisien ». Il indique que cela pourrait poser des difficultés à terme pour l'exploitation du bâtiment, notamment en l'absence de parking dédié. Il suggère la possibilité de vendre l'ensemble du foncier tout en conservant une servitude permettant la réalisation du parking.

Mme le Maire indique que le terrain en l'état n'intéresse pas les acquéreurs et qu'il nécessite des aménagements pour la création de parkings. Elle précise que le découpage a été réalisé en accord avec ces derniers et que l'objectif est de conserver une certaine modularité du site, notamment en matière de circulation et de conditions de sortie.

M. DEHLINGER demande une précision concernant l'usage des stationnements, en soulignant que le restaurant génère un flux important aux heures de repas. Il s'interroge sur les conditions de stationnement des clients du restaurant dans le cadre du projet.

Mme le Maire indique que les besoins en stationnement du restaurant sont concentrés sur des plages horaires précises (12h-15h et 19h-22h), périodes durant lesquelles les autres commerces sont généralement fermés. Elle précise que le projet prévoit la création de nouvelles places de stationnement, le site permettant d'en accueillir environ le double par rapport à la situation actuelle.

M. DEHLINGER relève que le rachat du bâti conduira de fait à une utilisation des stationnements par la clientèle du restaurant, et s'interroge sur une forme d'usage privilégié de ces places, notamment à titre gratuit.

Mme le Maire répond que les stationnements ne seront pas exclusifs et que leur mode de gestion reste à définir. Elle souligne la nécessité de faire preuve de souplesse afin de permettre la cohabitation des différents usages et de soutenir l'activité commerciale.

Mme MICOUD se déclare favorable à l'acquisition du bâti mais appelle à la vigilance concernant la sécurité des piétons, en raison de l'étroitesse du passage et de l'augmentation potentielle de la circulation liée au parking. Elle suggère également d'étudier l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Mme BENECH s'interroge sur les études préalables réalisées dans le cadre de la transformation de cet espace en parking, notamment en matière de circulation et d'impact environnemental.

Mme le Maire indique que la création de stationnements doit respecter les règles en matière de gestion des eaux pluviales, notamment l'obligation de perméabilité des sols. Elle précise qu'un plan d'aménagement devra être établi.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants,

Vu le budget de la commune,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale d'Evry de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, en date du 3 octobre 2024, estimant la propriété sise sur les parcelles cadastrées AN 100, 101, 102, 200 et 201, d'une superficie totale de 1 141 m², à 786 500 €,

Vu la délibération n° 2024/068 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024, portant acquisition amiable de la propriété bâtie sise 23 rue des Francs Bourgeois, pour un montant négocié de 620 000 € (hors frais d'acquisition), réparti comme suit :

- Valeur des terrains : 180 000 €
- Valeur du bâti : 440 000 €.

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale d'Evry de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, en date du 9 mars 2026, estimant la propriété sise sur la parcelle cadastrée AN 200 et AN 201p, d'une superficie totale de 261 m², à 604 000 €, hors taxes et hors droits, assortis d'une marge de 10 %,

Considérant que la cession est consentie à un prix inférieur à l'estimation domaniale, et qu'il appartient au Conseil municipal d'en justifier les motifs,

Considérant que ce prix tient compte :

- De la consistance réelle du bien cédé, limitée à une partie de l'ensemble initial, et rappelant que la valeur d'acquisition du bâti en mai 2025 était de 440 000 €,
- De la nécessité de permettre la réalisation d'un projet économique local contribuant au maintien d'une activité existante,

Considérant que les exploitants du restaurant « La Sicilia In Bocca », situé à proximité immédiate du bien concerné, M. MARINO et Mme CRUPI, avec faculté de substitution, ont manifesté leur souhait d'acquérir une partie de cet ensemble immobilier afin de pérenniser leur activité.

Considérant que la cession envisagée porte sur les parcelles cadastrées AN n°200 et AN n°201p pour une superficie totale foncière d'environ 261 m²,

Considérant que les acquéreurs ont exprimé le souhait d'acquérir les parcelles cadastrées AN n°200 et AN n°201p pour un montant total de 445 000 €, correspondant à la partie bâtie de l'acquisition par la commune,

Considérant que les acquéreurs souhaitent que la cession soit réalisée sous la forme d'une vente à terme, pour un montant de 445 000 €,

Considérant que l'occupant bénéficie d'un droit de priorité et que la proposition financière d'acquisition du bâti à 445 000 € est supérieure au montant de l'acquisition par la ville (440 000 € en mai 2025), un accord a été trouvé,

Considérant que ce mécanisme juridique consiste à transférer immédiatement la propriété du bien à l'acquéreur, tout en prévoyant un paiement échelonné du prix sur une durée déterminée, selon des modalités définies dans l'acte notarié,

Considérant qu'il s'agit d'une opération patrimoniale,

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver la cession par voie de vente à terme au profit de M. MARINO et Mme CRUPI, avec faculté de substitution, de la propriété sise 23 rue des Francs Bourgeois, parcelles cadastrées AN n° 200 et AN n° 201p, d'une superficie d'environ 261 m².

ARTICLE 2 :

De fixer le prix de vente à 445 000 € (hors taxes et droits de mutation), selon les modalités suivantes :

- La constitution d'une hypothèque destinée à garantir le paiement du prix
- Le prix sera versé par mensualités d'environ 3000 € soit :
 - Sur une durée de 5 ans avec paiement du solde par un prêt, ou à défaut
 - Sur une durée de 12 ans puis paiement du solde.
- Un taux d'intérêt applicable au capital restant dû, dont les modalités seront définies dans l'acte notarié en fonction de la durée retenue

ARTICLE 3 :

De préciser que l'acte de vente comportera toute garantie utile permettant de préserver les intérêts de la commune.

ARTICLE 4 :

De charger l'office notarial RAGONNET-BOUCHET de l'établissement, pour le compte de la Commune, des actes et diverses formalités administratives correspondantes, les frais afférents étant à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 5 :

De dire que le montant de la cession sera inscrit au titre des recettes du budget de la Commune.

ARTICLE 6 :

De préciser que cette opération revêt un caractère patrimonial.

ARTICLE 7 :

D'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant

Vote

POUR	26
CONTRE	2 (M. SERRAT, Mme BENECH)
ABSTENTION	1 (M. DEHLINGER)

DELIBERATION 2026/36

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Exposé des motifs :

L'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, ..., le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

La CAO constitue donc une instance de décision pour l'attribution de ces marchés.

Pour une commune de 3 500 habitants et plus, elle est composée, par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant (désigné par arrêté), président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent comprendre moins de nom qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la CAO, en, nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquées").

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO (article L. 2121-21 du CGCT).

Deux listes de candidats ont été déposées :

Liste 1 déposée par la majorité :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Carole HEINTZ	Mohamed ISMAIL
Stéphane DERLET	Julien FERTE
Virginie COUSIN	Claire PIRY-RUIZ
Cyril GAMBIN	Martin PRE

Liste 2 déposée par les groupes d'opposition :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sylvie BENECH	Frédéric QUEVILLON
Jean SERRAT	Ophélie MICOUD

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Considérant que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, la commune doit constituer une Commission d'Appel d'Offres,

Considérant que, dans les communes de 3 500 habitants et plus (adapter selon la commune), la commission est composée :

- du Maire ou de son représentant, président,
- de 5 membres titulaires du conseil municipal élus en son sein,
- et d'un nombre égal de suppléants,

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant les listes déposées :

Liste 1 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Carole HEINTZ	Mohamed ISMAIL
Stéphane DERLET	Julien FERTE
Virginie COUSIN	Claire PIRY-RUIZ
Cyril GAMBIN	Martin PRE

Liste 2 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sylvie BENECH	Frédéric QUEVILLON
Jean SERRAT	Ophélie MICOUD

APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection à main levée.

APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Nombre de votants : 29

Nombre d'abstentions : 0

Ont obtenu :

Liste 1 : 24 voix

Liste 2 : 5 voix

ARTICLE 2 :

De dire que les listes ont obtenu :

Liste n°1 : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Liste n°2 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

ARTICLE 3 :

D'approuver la composition de cette commission dont la présidence revient au Maire ou à son représentant désigné par arrêté municipal, telle que définie ci-après :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Carole HEINTZ	Mohamed ISMAIL
Stéphane DERLET	Julien FERTE
Virginie COUSIN	Claire PIRY-RUIZ
Cyril GAMBIN	Martin PRE
Sylvie BENECH	Frédéric QUEVILLON

ARTICLE 4 :

De préciser que la Commission d'appel d'offres est instituée à titre permanent.

ARTICLE 5 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE MAPA

Exposé des motifs :

Le Code de la commande publique autorise les acheteurs publics à passer des marchés selon une procédure adaptée (MAPA) lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils européens.

Pour ces procédures, la réglementation n'impose pas l'intervention de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Toutefois, dans un souci de transparence, il est proposé au Conseil Municipal de créer une commission ad hoc, dite « Commission MAPA ».

Cette commission est consultative. Elle a pour missions :

- De prendre connaissance des analyses de candidatures et d'offres effectuées par les services ;
- D'émettre un avis sur le choix de l'attributaire pour les marchés de travaux, fournitures et services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT,

Afin d'assurer une cohérence dans le suivi des dossiers de la commande publique, il est proposé que la composition de cette commission soit identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Ainsi, elle serait composée :

- De Madame le Maire, Présidente de droit (ou son représentant) ;
- De 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Considérant que pour les marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA), la réglementation n'impose pas l'intervention d'une commission spécifique ;

Considérant la volonté de la Ville de Soisy-sur-Seine de garantir une transparence et une collégialité dans l'analyse des offres pour les achats les plus significatifs de la commune ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le seuil d'intervention de cette commission à 90 000 € HT ;

Considérant qu'afin d'assurer une cohérence dans le suivi des dossiers de la commande publique, il est proposé que la composition de cette commission soit identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant l'avis de la commission du 4 mai 2026,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De créer une commission consultative dénommée « Commission MAPA », chargée d'émettre un avis sur le choix de l'attributaire pour les marchés de travaux, de fournitures et de services.

ARTICLE 2 :

De dire que la Commission MAPA est chargée :

- de prendre connaissance des analyses des candidatures et des offres réalisées par les services ;
- d'émettre un avis sur le choix de l'attributaire pour les marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT.

La commission a un rôle consultatif. La décision d'attribution du marché relève de Mme le Maire.

ARTICLE 3 :

La Commission MAPA est composée :

- de Madame le Maire, Présidente de droit, ou de son représentant ;
- des mêmes membres titulaires et suppléants que ceux élus au sein de la Commission d'Appel d'Offres, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du Conseil municipal.

ARTICLE 4 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/38

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) –
LISTE DES CANDIDATS**

Exposé des motifs :

Conformément au Code Général des Impôts, il convient de renouveler la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), instance de consultation indispensable pour notre fiscalité locale et qui est présidée par le Maire. Elle est composée de 8 commissaires titulaires et 8 suppléants.

En lien avec l'administration fiscale, elle participe à :

- L'évaluation des propriétés bâties et non bâties ;
- La fixation des valeurs locatives qui servent de base à nos taxes foncières.

Ce n'est pas le Conseil Municipal qui nomme les membres, mais le Directeur Régional des Finances Publiques.

Cependant, la loi nous impose de lui soumettre une liste de candidats en nombre double.

Pour pourvoir les 16 sièges définitifs, nous devons donc proposer une liste de 32 noms :

- 16 candidats au titre de titulaires ;
- 16 candidats au titre de suppléants.

Tous les candidats proposés ont plus de 18 ans, jouissent de leurs droits civils et sont inscrits aux rôles des impositions directes de Soisy-sur-Seine.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1650,

Considérant que dans les communes de plus de 2 000 habitants, la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, présidée par le Maire,

Considérant que les 8 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par délibération du conseil municipal,

Considérant que la liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

Considérant que les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Considérant l'avis de la commission du 4 mai 2026,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'adopter la liste suivante pour les propositions à soumettre au directeur régional/départemental des finances publiques :

Titulaires	Suppléants
Julien FERTE	Fabienne FAURIANT
Jeanine DUPRIEZ	Max PEUVRIER
Stéphane DERLET	Jean SERRAT
Chantal MANCEAU	Anne-Françoise BACHELET
Martin PRE	Marie FUENMAYOR
Jean-Philippe TOURNOIS	Leslie CAUSERET
Dominique CALVET	Martiale DJEBBOUR
Ophélie MICOUD	René-Paul REGENT
Virginie COUSIN	Floriane BODOLEC
Laure COUDERT	Olivier MOULIN
François FRANCHI	Sylvie BENECH
Emmanuel CUNY	Frédéric QUEVILLON

Régine LE GRILL	Jean-Luc LABOURDETTE
Laurence DABON	Carole HEINTZ
Marc JOUITTEAU	Claire PIRY-RUIZ
Aurélié DUMONTAUD-SEURE	Cyril GAMBIN

ARTICLE 2 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/39

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SELECTION DES EXPOSANTS A LA FETE DES JARDINS

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'organisation de la Fête des Jardins, il est proposé de créer une commission municipale chargée de sélectionner les exposants participant à cette manifestation.

L'objectif est de garantir la qualité, la diversité et la cohérence des exposants retenus, qu'il s'agisse de pépiniéristes, d'artisans ou d'associations.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, cette commission respecterait le principe de représentation pluraliste du Conseil municipal.

Il est proposé qu'elle soit composée de 7 membres, dont Mme le Maire, présidente de droit, avec la représentation de la majorité et de l'opposition.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante, et que le Maire en est le Président de droit ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal de créer une commission « Fête des Jardins » chargée notamment de la sélection des exposants à la fête des jardins ;

Considérant qu'il convient de fixer à 7 le nombre de membres siégeant dans cette commission, tout en garantissant un siège à chaque liste d'opposition ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant que les noms des candidats ont fait l'objet d'une liste unique correspondant au nombre de sièges à pourvoir et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à un vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De créer la commission « Fête des jardins ».

ARTICLE 2 :

De fixer la composition de la commission à 7 membres du Conseil municipal, dont 1 membre par liste d'opposition, pour une durée identique à celle du mandat municipal.

ARTICLE 3 :

De prendre acte de la désignation des membres de la commission comme suit, conformément aux candidatures présentées : René-Paul REGENT, Ludivine BOUCHER, Virginie COUSIN, Jeanne MBAGA, Marco GALEOTTA, Sylvie BENECH, Frédéric QUEVILLON.

Article 4 :

Que la commission est ainsi installée immédiatement.

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/40

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

**CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SELECTION DES
EXPOSANTS AU MARCHE DE NOEL**

Exposé des motifs :

Afin de garantir la qualité et la cohérence de l'offre sur le marché de Noël, il est proposé de créer une commission municipale chargée d'examiner les candidatures des exposants.

Cette commission permettra d'assurer une sélection adaptée à l'esprit de la manifestation, tant pour les pépiniéristes que pour les artisans et associations participants.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il est proposé que cette commission soit composée de 7 membres, dans le respect de la représentation pluraliste du Conseil municipal.

Le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante, et que le Maire en est le Président de droit ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal de créer une commission « Marché de Noël » chargée notamment de la sélection des exposants au marché de Noël ;

Considérant qu'il convient de fixer à 7 le nombre de membres siégeant dans cette commission, tout en garantissant un siège à chaque liste d'opposition ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant que les noms des candidats ont fait l'objet d'une liste unique correspondant au nombre de sièges à pourvoir et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à un vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De créer la commission « Marché de Noël ».

ARTICLE 2 :

De fixer la composition de la commission à 7 membres du Conseil municipal, dont 1 membre par liste d'opposition, pour une durée identique à celle du mandat municipal.

ARTICLE 3 :

De prendre acte de la désignation des membres de la commission comme suit, conformément aux candidatures présentées : Claire PIRY-RUIZ, Aurélie DUMONTAUD SEURE, Régine LE GRILL, Ludivine BOUCHER, Virginie COUSIN, Cyrille DEHLINGER, Ophélie MICOUD.

Article 4 :

Que la commission est ainsi installée immédiatement.

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CREATION D'UN CONSEIL DES AINES ET APPROBATION DE SON REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa démarche de démocratie participative, la commune souhaite mettre en place un Conseil des Aînés afin de renforcer l'implication des seniors dans la vie locale.

Cette instance consultative permettra d'associer les habitants de 65 ans et plus aux réflexions concernant les politiques et projets municipaux liés au quotidien des aînés, aux activités qui leur sont destinées ou encore à la qualité de vie dans la commune.

Le Conseil des Aînés constituera également un espace d'échange et de propositions, permettant de valoriser l'expérience et la connaissance du territoire de ses membres.

Il est proposé que cette instance soit composée de 12 habitants volontaires, répartis de manière paritaire entre 6 femmes et 6 hommes, désignés par tirage au sort afin de garantir transparence et équité.

Les candidats au conseil des aînés doivent habiter Soisy sur Seine, avoir minimum 65 ans et être inscrits sur une des listes électorales.

Ne peuvent être candidats les conseillers municipaux et leurs conjoints ainsi que les agents de la commune.

Le Conseil sera présidé par l'Adjoint au Maire en charge des Seniors et se réunira au minimum deux fois par an.

Les modalités de fonctionnement et de renouvellement des membres sont précisées dans le règlement intérieur annexé à la délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de développer les démarches de démocratie participative et de renforcer l'implication des habitants dans la vie locale,

Considérant l'intérêt d'associer les habitants âgés de 65 ans ou plus aux réflexions et projets concernant les seniors au sein de la commune,

Considérant que le Conseil des Aînés constitue une instance consultative permettant de favoriser le dialogue entre les habitants et la municipalité, ainsi que de valoriser l'expérience et la connaissance du territoire de ses membres,

Considérant qu'il convient de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance,
Considérant qu'il est proposé que le Conseil des Aînés soit composé de 12 membres, répartis de manière paritaire entre 6 femmes et 6 hommes, désignés par tirage au sort parmi les habitants volontaires âgés de 65 ans et plus,

Considérant que le Conseil des Aînés sera présidé par l'Adjoint au Maire en charge des Seniors,

Considérant que les modalités de fonctionnement et de renouvellement des membres sont définies dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver la création du Conseil des Aînés de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

De fixer la composition du Conseil des Aînés à 12 membres, habitants de la commune âgés de 65 ans ou plus, répartis de manière paritaire entre 6 femmes et 6 hommes.

ARTICLE 3 :

De dire que les candidats au conseil des aînés doivent habiter Soisy sur Seine, avoir minimum 65 ans et être inscrits sur une des listes électorales et que ne peuvent être candidats au conseil des aînés les conseillers municipaux et leurs conjoints ainsi que les agents de la commune.

ARTICLE 4 :

De préciser que les membres du Conseil des Aînés seront désignés par tirage au sort parmi les habitants volontaires remplissant les conditions requises.

ARTICLE 5 :

De préciser que le Conseil des Aînés sera présidé par l'Adjoint au Maire en charge des Seniors.

ARTICLE 6 :

D'approuver le règlement intérieur du Conseil des Aînés annexé à la présente délibération.

ARTICLE 7 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL
TERRITORIAL PLACE AUPRES DE LA COMMUNE DE SOISY-SUR-SEINE – INSTITUTION
DU PARITARISME NUMERIQUE – RECUEIL DE L’AVIS DES REPRESENTANTS DE LA
COLLECTIVITE**

Exposé des motifs :

Dans le cadre du dialogue social au sein de la collectivité, le Comité Social Territorial (CST) constitue l’instance de consultation des représentants du personnel sur les questions relatives à l’organisation et au fonctionnement des services.

Conformément au Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de représentants du personnel et de définir les modalités de fonctionnement de cette instance.

Au regard de l’effectif communal, compris entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être fixé entre 3 et 5.

Il est proposé de reconduire le fonctionnement actuel, à savoir 4 représentants titulaires du personnel.

Il est également proposé de maintenir le principe du paritarisme numérique, en prévoyant un nombre équivalent de représentants de la collectivité, et de confirmer la participation avec voix délibérative du collège employeur.

Cette organisation permet de garantir un dialogue social équilibré et opérationnel au sein de la collectivité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.251-5 à L.251-9, R.251-32 et R.252-33 à R.252-36,

Considérant que l’effectif des agents de la collectivité, apprécié au 1er janvier 2026 conformément aux dispositions réglementaires, impose la création d’un Comité Social Territorial (CST) propre à la commune de Soisy-sur-Seine ;

Considérant que pour un effectif compris entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants du personnel titulaires doit être fixé entre 3 et 5 ;

Considérant qu’il appartient à l’organe délibérant, dans les six mois précédant le scrutin, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, de décider du maintien ou de la suppression du paritarisme numérique et de se prononcer sur le recueil de l’avis des représentants de la collectivité ;

Considérant qu’il est proposé de reconduire les modalités actuelles de fonctionnement du Comité Social Territorial,

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De fixer à 4 (quatre) le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial de la commune de Soisy-sur-Seine. Il est précisé qu'un nombre égal de représentants suppléants sera désigné.

ARTICLE 2 :

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité (titulaires et suppléants) égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants).

ARTICLE 3 :

Que les représentants de la collectivité au sein du CST émettront un avis (voix délibérative) sur les dossiers présentés lors des séances du comité.

ARTICLE 4 :

De préciser que la présente délibération sera applicable à compter du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/43

Rapporteur : François FRANCHI

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ANCV POUR LA MISE EN PLACE DU
PROGRAMME « SENIORS EN VACANCES » POUR 2026**

Exposé des motifs :

La commune de Soisy-sur-Seine est engagée depuis 2011 aux côtés de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances dans le cadre du programme "Seniors en Vacances".

Ce dispositif permet de favoriser le départ en vacances des personnes âgées, notamment celles qui peuvent en être éloignées pour des raisons économiques ou sociales, en leur proposant des séjours à tarif encadré, avec une aide spécifique pour les seniors non imposables.

Concrètement, un séjour de 8 jours est proposé à 484 euros, et peut être ramené à 272 euros pour les bénéficiaires de l'aide de l'ANCV (aide financière de l'ANCV de 212 €).

En 2025, 7 habitants de la commune ont pu bénéficier de ce dispositif.

Afin de poursuivre cette action en faveur du lien social et du bien-vieillir, il est proposé de renouveler la convention avec l'ANCV pour l'année 2026.

Discussion :

M. DEHLINGER demande comment est déterminé le nombre maximum de participants.

F. FRANCHI indique qu'auparavant l'organisation se faisait en lien avec la commune d'Étiolles, avec environ 30 participants de Soisy et 10 d'Étiolles. Il précise que, pour l'année 2026, l'offre a été réservée aux seuls habitants de Soisy, ce qui permet d'en faire bénéficier un plus grand nombre de Soiséens et de laisser à la commune d'Étiolles la possibilité de proposer une offre à ses propres administrés.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-5 et R.2311-1 ;

Considérant que l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) propose le dispositif « Seniors en Vacances » (SEV) afin de favoriser le départ en vacances de personnes âgées qui en sont exclues pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap ;

Considérant que le programme Seniors en Vacances (SEV) consiste à proposer des séjours "tout compris" (hors transport) de 5 ou 8 jours à prix fixe, ainsi qu'une aide financière pour les seniors non imposables (212 € pour 8 jours et 176 € pour 5 jours) ;

Considérant que la commune de Soisy-sur-Seine adhère à ce dispositif depuis 2011 et souhaite maintenir cet engagement social fort en faveur de ses aînés ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec l'ANCV pour définir les conditions d'application du programme ainsi que les rôles et engagements respectifs de chaque partie pour l'exercice 2026;

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ANCV pour la mise en place du dispositif « Seniors en Vacances » pour l'année 2026.

ARTICLE 2 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DANS LE POTAGER DU PARC DU GRAND VENEUR

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique de valorisation des espaces naturels et de développement des projets de jardin partagé, la commune souhaite poursuivre son partenariat avec l'association *Les Jardiniers d'Étiolles*.

Cette association est déjà présente sur le site du Parc du Grand Veneur et contribue à des actions de jardinage collectif, de sensibilisation à l'environnement et de lien social.

À la suite des aménagements réalisés sur le parc, il est proposé de formaliser la mise à disposition d'une nouvelle parcelle d'environ 300 m² afin de permettre la poursuite de ces activités dans un cadre sécurisé.

Cette occupation serait encadrée par une convention d'occupation précaire et révocable, conclue pour une durée d'un an renouvelable, dans la limite de 12 ans, et consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt public du projet.

L'association s'engage notamment à respecter la charte des utilisateurs, assurer l'entretien de la parcelle, à respecter les règles environnementales du site, et à souscrire une assurance responsabilité civile.

Cette convention permet de sécuriser juridiquement l'occupation tout en soutenant un projet à la fois social, pédagogique et environnemental.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la volonté de la commune de Soisy-sur-Seine de poursuivre son partenariat avec l'association « Les Jardiniers d'Étiolles » pour l'occupation d'un espace dédié au jardinage au sein du Parc du Grand Veneur ;

Considérant l'achèvement des travaux d'aménagement réalisés par la collectivité sur ledit site et la nécessité de formaliser juridiquement la réinstallation de l'association par une convention d'occupation précaire et révocable ;

Considérant l'intérêt public du projet porté par l'association, lequel présente un caractère social, environnemental et pédagogique pour les administrés ;

Considérant les termes de la convention prévoyant notamment la mise à disposition d'une parcelle d'environ 300 m², à titre gratuit, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction (dans la limite de 12 ans) ;

Considérant les engagements de l'occupant en matière d'entretien, de respect de la charte des utilisateurs, d'interdiction de produits phytosanitaires et de maintien du libre accès au public ;

Considérant que Mme MOULIN a quitté l'assemblée avant les débats en tant que membre du bureau de l'association « Les jardiniers d'Étiolles »,

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'une parcelle de terre nue située dans le potager du Parc du Grand Veneur au profit de l'association « Les Jardiniers d'Étiolles » et d'autoriser Madame le Maire à la signer,

ARTICLE 2 :

De préciser que l'occupation est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général du projet et qu'elle est strictement encadrée par les obligations de l'association détaillées dans ladite convention (assurance, entretien, propreté, respect des principes écologiques).

ARTICLE 3 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/45

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES "DEMATERIALIZATION" DU CIG
GRANDE COURONNE**

Exposé des motifs :

Depuis 2010, la commune adhère au groupement de commandes du CIG Grande Couronne pour la dématérialisation de ses procédures administratives, notamment en matière de marchés publics.

Ce dispositif permet de mutualiser les achats entre collectivités, de sécuriser juridiquement les procédures et de bénéficier de tarifs particulièrement avantageux.

À titre d'exemple, la commune bénéficie aujourd'hui d'un abonnement à la plateforme achatublic.com de 222 euros TTC, contre 777 euros TTC hors groupement.

Les marchés actuellement en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2026, le CIG va engager une nouvelle procédure pour la période 2027-2030.

Il est donc proposé de renouveler l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes et d'autoriser la signature de la convention correspondante.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

CONSIDERANT que les marchés notifiés pour la période 2023-2026 répondant aux besoins du groupement arrivent à échéance le 31 décembre 2026 et doivent faire l'objet d'une remise en concurrence dont la date de prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2027,

CONSIDERANT le caractère récurrent des besoins liés aux marchés et/ou accords-cadres du groupement, la présente convention est passée pour une durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur,

CONSIDERANT que le groupement de commandes aura pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés et/ou accords-cadres de prestations de service suivantes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de dématérialisation de la comptabilité publique ;
- de fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- de fourniture d'une solution de convocation électronique ;
- de fourniture d'une solution de parapheur électronique ;

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures de marchés publics,

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'approuver l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement ;

ARTICLE 2 :

D'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures de marchés publics;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 4 :

De décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE 2 POINTS DE MUTUALISATION DE TYPE SHELTERS

Exposé des motifs,

Dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement numérique, l'agglomération Grand Paris Sud a développé des infrastructures destinées au déploiement de la fibre optique sur le territoire.

Une réorganisation récente du réseau a conduit au remplacement de plusieurs points de mutualisation, dont deux situés sur la commune de Soisy-sur-Seine, qui ne sont désormais plus utilisés pour leur fonction initiale.

La commune a souhaité pouvoir récupérer ces équipements afin de les réutiliser comme espaces de stockage ou locaux techniques municipaux.

Compte tenu de leur absence d'utilité pour l'agglomération, Grand Paris Sud a accepté de les céder à la commune à l'euro symbolique.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3112-1, L.3211-4 et L.3211-14 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud (GPS) est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire ;

Considérant qu'elle a développé un réseau de points de mutualisation de type Shelter, destiné à héberger les équipements du réseau de fibre optique ;

Considérant que la réingénierie du réseau a conduit à la mise en place d'armoires de rue, venues se substituer à ces points de mutualisation de type Shelter ;

Considérant que les Shelter sont devenus inutiles au réseau de fibre optique et les équipements installés en leur sein ont été démantelés ;

Considérant que la commune de Soisy-sur-Seine, a exprimé le souhait de se voir céder la propriété de deux Shelters référencés SE-ST-SOIS0101 et SE-ST-SOIS0102, afin de renforcer ses capacités de stockage et de locaux techniques ;

Considérant que ces équipements ont vocation à être intégrés dans le patrimoine communal ;

Considérant que cette cession s'effectue à titre gratuit, pour un montant symbolique d'un euro, conformément aux objectifs de mutualisation et de coopération territoriale ;

Considérant l'avis des commissions réunies le 4 mai 2026,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver la cession à l'euro symbolique au profit de la commune de Soisy-sur-Seine, des points de mutualisation SE-ST-SOIS0101 ; SE-ST-SOIS0102 de type Shelter situés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention de cession de bien et tout autre document complémentaire nécessaire à la mise en œuvre de cette cession.

Vote

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Questions diverses :

Mme BENECH relaie une question d'une habitante concernant la démolition de l'appentis du cimetière. Elle indique qu'il existerait des câbles ainsi qu'un transformateur électrique alimentant une partie de la commune.

Mme le Maire précise qu'il n'est pas envisagé de toucher au transformateur électrique et qu'une réponse sera apportée à l'intéressée.

M. SERRAT indique que l'habitante a également signalé que des travaux réalisés il y a plusieurs années auraient pu affecter certaines structures et qu'il pourrait exister un risque lié à la présence d'amiante. Il souligne la nécessité de vérifier ce point dans le cadre des travaux envisagés.

Mme le Maire rappelle que tout chantier de démolition est précédé de la réalisation d'un diagnostic amiante.

La séance est close à 21h34

Elisabeth PETITDIDIER

Maire de Soisy-sur-Seine



Ludivine BOUCHER

Secrétaire de séance